

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

COMMUNICATION N° 2024-02(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 janvier, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 5 janvier 2024

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente ; Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau

Objet : Évolutions règlementaires du compte épargne temps

Le président expose :

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 vient modifier l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable dans la fonction publique territoriale en applicable de l'article 7 du décret n° 2004-878 modifie le montant d'indemnisation des jours du CET.

Revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés

A titre d'information, les montants forfaitaires bruts par jour d'indemnisation sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Catégorie A et assimilés 150 €
- Catégorie B et assimilés 100 €
- Catégorie C et assimilés 83 €.

Prise en compte au titre de la retraite additionnelle.

Le fonctionnaire peut demander que ses jours de congé épargnés soient convertis en point de retraite RAFP. Au 1^{er} janvier 2024, les montants forfaitaires bruts de l'indemnité, fixés par catégorie statutaire, sont identiques aux montants susvisés.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie règlementaire et sont soumis à cotisation.

Abaissement du seuil plancher du CET

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés. Ce plancher est susceptible d'évoluer règlementairement.

Un point de vigilance, lorsque le CET atteindra le plancher minimum prévu pour la monétisation, l'agent ne pourra plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240125-B_COM_2024-02-AR
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Les membres du comité social territorial ont donné un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 11 décembre 2023.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Les membres du Bureau ont pris acte de cette communication, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL